
Annonce de la vente de biens d'émigrés dans le district de Saint-Léonard (Haute-Vienne), lors de la séance du 17 pluviôse an II (5 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Annonce de la vente de biens d'émigrés dans le district de Saint-Léonard (Haute-Vienne), lors de la séance du 17 pluviôse an II (5 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 313;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34759_t1_0313_0000_1

Fichier pdf généré le 15/05/2023

29

Le secrétaire du district de Saint-Léonard, département de la Haute-Vienne, annonce que des fonds provenans d'émigrés, estimés 121,717 liv., ont été vendus 207,000 liv.; et qu'un lot qui n'étoit estimé que 39,412 liv., a produit 79,200 liv. (1).

Insertion au bulletin (2).

[St-Léonard, 7 plu. II] (3)

« Citoyen président,

Je m'empresse de t'annoncer que les adjudications des biens des émigrés se font dans notre district avec succès et aux cris de : Vive la République. Des fonds estimés 121.717 l. ont été vendus le 2 de ce mois 207.000 l.; un lot dont l'estimation n'étoit que de 39.412 l. a produit 79.200 l. Vive la Montagne, ça va et ça ira toujours ».

E. GARELON (*secrét. du distr.*).

30

Les officiers municipaux et le juge-de-peace de la commune de Nemours, font part à la Convention nationale qu'un crime commis dans cette commune a donné lieu à un trait de courage et d'humanité, qui mérite d'être consigné dans les annales d'une grande République.

Un enfant nouveau né avoit été jeté dans une fosse d'aisance; on ne tarda pas à s'en apercevoir et à prendre quelques mesures pour le sauver; mais, après une demi-heure de peines sans effet, le citoyen François Chevalier (dit la Montagne), compagnon tanneur, se dévoua à un danger presque certain pour sauver l'enfant : il se fait descendre dans la fosse, la tête la première, et soutenu par quatre hommes qui le tiennent par les pieds, sauve l'enfant, et n'est lui-même retiré qu'avec peine.

Le propriétaire de la maison lui a offert une récompense, qu'il a refusée, en disant qu'il n'avoit fait que son devoir.

Les officiers municipaux invitent néanmoins la Convention nationale à décréter une récompense en faveur de ce brave homme (4).

[S. d.]

« Un crime, que la nature désavoue, vient de faire éclater un trait de courage et d'humanité digne d'être imité.

« Une fille de notre commune, qui n'a pas eu le courage de résister à la séduction, vient d'accoucher des suites de sa foiblesse : n'ayant pas la force de résister à ce malheureux préjugé, que l'empire de la raison n'a pas encore dissipé, sur-tout dans cette classe jusqu'à présent trop

écartée de l'instruction, sa tête s'est détraquée, et elle a commis un crime abominable pour couvrir une faute : elle a jeté l'enfant dont elle venoit d'accoucher dans les latrines de la maison. La providence veilloit sur cet enfant : on a pris sur-le-champ toutes les mesures nécessaires pour le tirer de ce lieu infect avant qu'il fût suffoqué par la vapeur méphitique, ou étouffé dans la vase : après une demi-heure de peines, qui n'ont eu d'effet que de le tirer de cette vase, de manière qu'elle ne l'étouffât pas, on craignoit de ne pas réussir, lorsqu'un brave citoyen, déchiré par les cris de cette victime, qui sembloit réclamer sa pitié, s'exposa à un danger presque certain pour l'en tirer. Il s'est fait descendre dans cette fosse, qui peut avoir huit pieds de profondeur, la tête la première, quoique l'entrée en soit si étroite, qu'il a été obligé de se mettre de côté pour y passer. Quatre hommes le tenoient par les jambes; et, dans cette attitude, il cherche à attraper l'enfant, absolument nud, avec des pincettes : désespéré de ne pouvoir y parvenir, il fait un dernier effort, lâche les pincettes; et, s'allongeant autant qu'il le pouvoit, il saisit l'enfant par une jambe, et le rend à la vie sans fractions ni blessure : ce n'est pas sans peine qu'on l'a lui-même tiré de la fosse.

Ce brave homme se nomme François Chevalier; il est compagnon tanneur : il paroît tout étonné qu'on attache d'autre mérite à cette action, que le désagrément de s'être sali.

Celui qui sauve la vie à un citoyen mérite une récompense, et Chevalier l'a fait : si cet enfant de la patrie vit, il oubliera sa mère, et ne se rappellera que la belle action à laquelle il doit la vie, et se glorifiera de son père; car c'est Chevalier seul qui l'est.

Salut et Fraternité. »

Signé : Les officiers municipaux et le juge-de-peace de la commune de Nemours (1).

(*Applaudi.*)

A cette lettre étoit joint un arrêté par lequel le corps municipal de Nemours désirant consacrer le dévouement héroïque de ce généreux citoyen, a ordonné, 1^o. qu'à la prochaine fête civique qui sera célébrée en cette commune, le citoyen Chevalier sera promené en triomphe dans toutes les rues de la ville; 2^o. qu'il lui sera décerné une couronne civique qui lui sera posée sur la tête, par le maire, dans le temple de la raison; 3^o. qu'il sera fait mention de l'action généreuse de cet ami de l'humanité, sur un tableau qui sera affiché dans la maison commune, lequel tableau servira désormais à inscrire et rendre publiques les grandes actions qui distingueront les citoyens de Nemours (2).

Cette demande est renvoyée au comité d'instruction publique; et la Convention décrète mention honorable de la conduite du citoyen Chevalier, insertion de la lettre au bulletin (3), et l'envoi de l'extrait du procès-verbal à ce citoyen (4).

(1) P.V., XXXI, 23. Mention dans M.U., XXXVI, 280.

(2) Bⁱⁿ, 17 plu. (suppl^o).

(3) C 291, pl. 932, p. 26.

(4) P.V., XXXI, 23. Mention dans J. Paris, n^o 404; M.U., XXXVI, 302; F. S. P., n^o 218; J. Fr., n^o 500; Rép., n^o 48; J. Sablier, n^o 1121; C. Eg., n^o 539; J. Mont., p. 85.

(1) Débats, n^o 504, p. 237, 238.

(2) Audit. nat., n^o 501.

(3) Bⁱⁿ, 17 plu.

(4) P.V., XXXI, 24.